

N° 7826⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(25.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7826 à la Chambre des Députés en date du 31 mai 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 9 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet.

Le 9 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté un amendement relatif au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 22 juin 2021.

Le 25 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a deux objectifs.

Premièrement, il vise à modifier la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales afin de proroger les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Deuxièmement, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la suspension du délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (28.5.2021)

La Chambre de Commerce salue la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et autres réunions d'organes jusqu'au 31 décembre 2021.

Si la Chambre de Commerce salue l'initiative de soutien aux commerçants constituée par la prolongation du délai durant lequel, tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements, doit en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tel que prescrit à l'article 440 du Code de commerce, leur permettant ainsi *in fine* d'éviter la sanction de banqueroute simple en cas de non-respect dudit délai, elle s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension de ce délai.

La Chambre de Commerce se permet de renvoyer pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés à cet égard dans son avis du 9 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7692.

Avis de la Chambre des notaires (8.6.2021)

Concernant l'article I^{er} du projet de loi qui porte des modifications à la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales notamment en prolongeant les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des notaires signale l'omission du point 14 de l'article 2 dans le texte coordonné.

Quant à l'article II du projet de loi qui modifie la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de ladite loi jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des notaires estime qu'il n'est plus utile de prolonger les dispositions de l'article 6 de cette loi.

Avis de la Chambre des Métiers (10.6.2021)

Concernant la modification de la loi du 23 septembre 2020 afin de proroger la possibilité de tenir des réunions et des assemblées à distance dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des Métiers salue cette mesure et propose de réfléchir à l'opportunité de maintenir définitivement la possibilité de participer à distance à des réunions et des assemblées à partir du moment que les moyens techniques permettent d'identifier chaque participant et qu'il puisse s'exprimer, entendre les délibérations et les votes des autres participants et exercer ses droits.

La Chambre des Métiers salue la prolongation des mesures proposées et n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion d'un nouvel article 3 dans le projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Compte tenu des restrictions de déplacement toujours en vigueur, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021. En outre, il est proposé de corriger deux erreurs matérielles dans la loi prémentionnée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2021, marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une série d'adaptations ponctuelles dudit libellé.

Article 2

L'article 2 modifie l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020, actuellement applicable jusqu'au 30 juin 2021, au 31 décembre 2021.

Les articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Il s'agit d'un choix basé sur la prudence et la précaution. Bien que la campagne de vaccination s'accélère et que les chiffres sont en baisse, il est improbable que la situation reviendra à la normale au 30 juin 2021.

En ce qui concerne l'aveu de la cessation des paiements, la situation, quelle que soit l'évolution, ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 30 juin 2021, ce qui justifie la prolongation de la mesure de suspension jusqu'au 31 décembre de l'année.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7826 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° à l'article 2, point 6°, les termes « Fond du logement » sont remplacés par « Fonds du Logement » ;

2° à l'article 2, point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° à l'article 5, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2. À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE